

Pôle d'Echanges Multimodal de BAGNOLS-SUR-CEZE

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Entre

L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

et

LA VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du PEM de BAGNOLS-SUR-CEZE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **l'Agglomération**

D'une part,

Et

La Ville de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée **la Ville**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Regroupant 44 communes et près de 75 000 habitants, le Gard Rhodanien dispose d'atouts majeurs, en hébergeant notamment le second pôle industriel régional. Ce territoire s'organise autour de ces deux centralités, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit, accueillant respectivement 19 000 et 11 000 habitants. Ces deux villes concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services et d'emplois. A l'échelle plus macro, ce territoire est en étroite interconnexion avec Avignon et Nîmes.

L'organisation du territoire et les alternatives proposées accordent une prédominance au recours à la voiture. Afin de rééquilibrer les usages, le Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse de mobilité visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture.

La réouverture de la ligne de la rive droite du Rhône aux voyageurs se présente comme la mesure phare pour intervenir sur les enjeux pendulaires, touristiques, environnementaux et de loisirs entre territoires.

Dans le cadre de cette opération, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit bénéficient par anticipation depuis le 29 août 2022, d'une offre ferroviaire qui évoluera avec la réouverture définitive attendue de manière prévisionnelle en 2026.

En partenariat avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Gard, les Villes de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit et le groupe SNCF, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage de la phase opérationnelle des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) des deux gares concernées.

Le PEM de Bagnols-sur-Cèze sera, pour partie, réalisée sur du foncier communal, sur lequel sont prévus notamment les aménagements suivants :

- Réaménagement du nord de la rue Thomé avec stationnement et continuité cyclable
- Aménagement d'un parking au plus proche du passage inférieur sous la voie ferrée

Afin de permettre à l'Agglomération de réaliser lesdits travaux sur le foncier communal, la Ville accepte de déléguer à cette dernière les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de définir précisément les modalités de cette délégation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La VILLE a décidé de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'AGGLOMERATION et d'acter le principe de la réalisation de travaux du PEM sur les bases :

- D'un périmètre d'intervention (annexe 1),
- Du programme (annexe 2)
- De l'enveloppe financière prévisionnelle (article 2).

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, de désigner l'AGGLOMERATION, maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.

La présente convention vaut autorisation donnée par la VILLE à l'AGGLOMERATION (et à son mandataire SPL30) pour intervenir sur le domaine public communal concerné.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Les travaux d'aménagements dont le programme a été défini en partenariat avec la VILLE, pour la partie relevant habituellement de sa maîtrise d'ouvrage, figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce programme a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager en date du 24 octobre 2022.

2.2 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération figuré à l'article 2.1 est de 550 000 € HT, soit 660 000 € TTC.

2.3 : L'AGGLOMERATION s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de l'opération, la VILLE et/ou l'AGGLOMERATION estimera(en)t nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu, ceci avant que l'AGGLOMERATION ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.

En cas de non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération du fait de l'AGGLOMERATION, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 12.

Article 3 – Mode de financement

L'AGGLOMERATION s'engage à assurer en intégralité le financement de l'opération objet de la présente convention.

Article 4 - Délais

4.1 : L'AGGLOMERATION s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la VILLE au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Il est précisé que la mise à disposition de l'ouvrage à la VILLE par l'AGGLOMERATION n'emporte pas remise de l'ouvrage telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

4.2 : Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'AGGLOMERATION ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

4.3 : Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération par l'AGGLOMERATION, devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant la réception de l'ouvrage.

Article 5 – Personne habilitée à engager l'AGGLOMERATION

Pour l'exécution des missions confiées à l'AGGLOMERATION, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'AGGLOMERATION pour l'exécution de la présente convention.

Il est toutefois précisé que la mise en œuvre des travaux du PEM a été confiée par l'AGGLOMERATION à la SPL30 dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

L'AGGLOMERATION s'engage à communiquer la présente convention à son mandataire étant précisé que dans tous les actes et contrats passés par la SPL30, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le propre compte de l'AGGLOMERATION.

Article 6 – Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par l'AGGLOMERATION

6.1 : Pendant la durée de l'opération de travaux, l'AGGLOMERATION s'engage à assurer les missions suivantes :

- 1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé conformément aux modalités de la présente convention.
- 2 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages si l'ouvrage se trouvait soumis à obligation d'assurance,
- 3 : Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
- 4 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
 - réception des travaux.
- 5 : Gestion financière et comptable de l'opération.
- 6 : Gestion administrative.
- 7 : Gestion du pré-contentieux à travers toutes sortes de réclamations.
- 8 : Action en justice

6.2 : Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention est précisé à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1 : La VILLE et ses agents pourront demander à tout moment à l'AGGLOMERATION la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération, par voie papier ou dématérialisée.

7.2 : Pendant toute la durée de la convention, l'AGGLOMERATION informera régulièrement la VILLE de l'avancement de l'opération. Cette information proviendra des comptes rendus de chantier, des Comités techniques et de pilotage, organisés dans le cadre de la gouvernance du projet et plus globalement de tout autre moyen jugé opportun en fonction du degré d'urgence de l'information à transmettre.

Si l'une des constatations ou des propositions éventuellement émises par l'AGGLOMERATION conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, annexés à la présente convention, l'AGGLOMERATION ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la VILLE et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

8.1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'AGGLOMERATION s'engage à appliquer les règles l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par l'AGGLOMERATION relève de sa seule responsabilité.

Il est précisé que la rédaction desdits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- D'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de l'AGGLOMERATION en matière de commande publique s'appliqueront ;
- Et d'autre part, que la commission d'appel d'offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de l'AGGLOMERATION.

8.2 : Validation du projet par la VILLE et contrôle de l'exécution des travaux

8.2.1 : La phase « Etudes » de l'ouvrage est en cours de validation par la VILLE à travers le permis d'aménager déposé en instruction le 24 octobre 2022. L'Agglomération s'engage à réaliser le projet approuvé.

8.2.2 : La direction de l'exécution des travaux (DET) est assurée par le maître d'œuvre de l'AGGLOMERATION.

La réalisation devra être conforme aux prescriptions de la VILLE qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations. Pour cela, la VILLE informera l'AGGLOMERATION de ses questionnements et observations, à charge de l'AGGLOMERATION d'apporter les éléments de réponse. En aucune manière, la VILLE pourra entrer directement en contact avec le maître d'œuvre et les entreprises.

Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par la VILLE.

8.2.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de l'AGGLOMERATION, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier.

Ils porteront notamment sur :

- Le niveau de portance et l'altimétrie de la Plate-forme Support de Terrassement (PST)
- La nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- Le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée
- Les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux
- Le respect des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

8.2.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part de la VILLE, après communication des résultats obtenus, notamment :

- La visite des ouvrages avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR) telle que définie à l'article 8.3 de la présente convention.

8.2.5 : L'AGGLOMERATION s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et des riverains ainsi qu'au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Équipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de l'AGGLOMERATION avertira, au moins quinze jours avant, la VILLE qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc et informera la population le cas échéant.

8.2.6 : L'AGGLOMERATION s'assurera que son maître d'œuvre :

- Invite la VILLE à chaque réunion où des travaux sur le domaine public communal seront concernés,
- Respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 8.2 de la présente convention,
- Fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- Veille à la mise en œuvre et au respect du Plan d'Assurance Qualité (PAQ),
- Veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- Fait établir les plans de récolement en fin de travaux,
- Remet à la VILLE le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et le DIUO,
- Transmet à la VILLE tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- Propose la réception des travaux après accord de la VILLE sur les OPR conformément à l'article 8.3 de la présente convention.

8.3 : Accord sur la réception des ouvrages

L'AGGLOMERATION est tenue d'obtenir l'accord préalable et express de la VILLE avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par l'AGGLOMERATION selon les modalités suivantes.

8.3.1 : Avant les opérations préalables à la réception prévue au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux), l'AGGLOMERATION organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite AGGLOMERATION, la VILLE et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la VILLE et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

8.3.2 : L'AGGLOMERATION s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

L'AGGLOMERATION transmettra ses propositions à la VILLE en ce qui concerne la décision de réception. La VILLE fera connaître sa décision dans les quinze jours suivant la réception des propositions de l'AGGLOMERATION.

8.3.3 : L'AGGLOMERATION établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée à la VILLE.

8.3.4 : La réception emporte transfert à l'AGGLOMERATION de la garde des ouvrages. L'AGGLOMERATION en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 9 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

9.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, l'AGGLOMERATION sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre, et plus particulièrement, en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

9.2 : D'autre part, il est rappelé que l'AGGLOMERATION en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

Article 10 – Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis à la VILLE à la mise en service des nouveaux aménagements. L'AGGLOMERATION reste responsable de la levée des réserves et des éventuelles malfaçons pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article 11 – Achèvement de la mission de l'AGGLOMERATION

11.1 : La mission de l'AGGLOMERATION prend fin par le quitus délivré par la VILLE ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

11.2 : Le quitus est délivré à la demande de l'AGGLOMERATION après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

11.3 : La VILLE doit notifier sa décision à l'AGGLOMERATION dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

11.4 : Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre l'AGGLOMERATION et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, l'AGGLOMERATION poursuivra les procédures engagées par ses soins.

Article 12 – Résiliation

12.1 : Si l'AGGLOMERATION est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la VILLE peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour l'AGGLOMERATION.

12.2 : Dans le cas où la VILLE ne respecterait pas ses obligations, à savoir la mise à disposition du foncier, l'AGGLOMERATION, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

12.3 : Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'AGGLOMERATION, la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

12.4 : Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'AGGLOMERATION et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise

- les mesures conservatoires que l'AGGLOMERATION doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.
- le délai dans lequel l'AGGLOMERATION doit remettre l'ensemble des dossiers à la VILLE. un état financier permettant de connaître le montant des dépenses effectivement réalisé ainsi que le montant prévisionnel restant à engager pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Dans le cas d'une résiliation correspondant à l'article 12.1, c'est-à-dire en cas de défaillance de l'AGGLOMERATION, les parties conviennent de privilégier une solution amiable pour le financement des travaux restants à réaliser. A défaut d'accord, cette résiliation donnera lieu à une indemnisation au profit de la Ville correspondant à 100% du montant prévisionnel restant à engager, à verser dans un délai de 2 mois par l'Agglomération après mise en demeure de la VILLE.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification après la délivrance du quitus à l'AGGLOMERATION dans les conditions de l'article 11 de la présente convention.

13.2 : Assurances

L'AGGLOMERATION devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la VILLE la justification :

- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

13.3 : Capacité d'ester en justice

L'AGGLOMERATION pourra agir en justice pour son propre compte et à ses frais jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 11 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'AGGLOMERATION devra, avant toute action, demander l'accord exprès de la VILLE.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de l'AGGLOMERATION.

Article 14 – Litiges- Election de domicile

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Nîmes.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 15 – Annexes à la convention

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Périmètre d'intervention
- Annexe 2 : Programme de l'opération
- Annexe 3 : Missions de l'AGGLOMERATION

Fait à Bagnols-sur-Cèze , le
(en deux exemplaires)

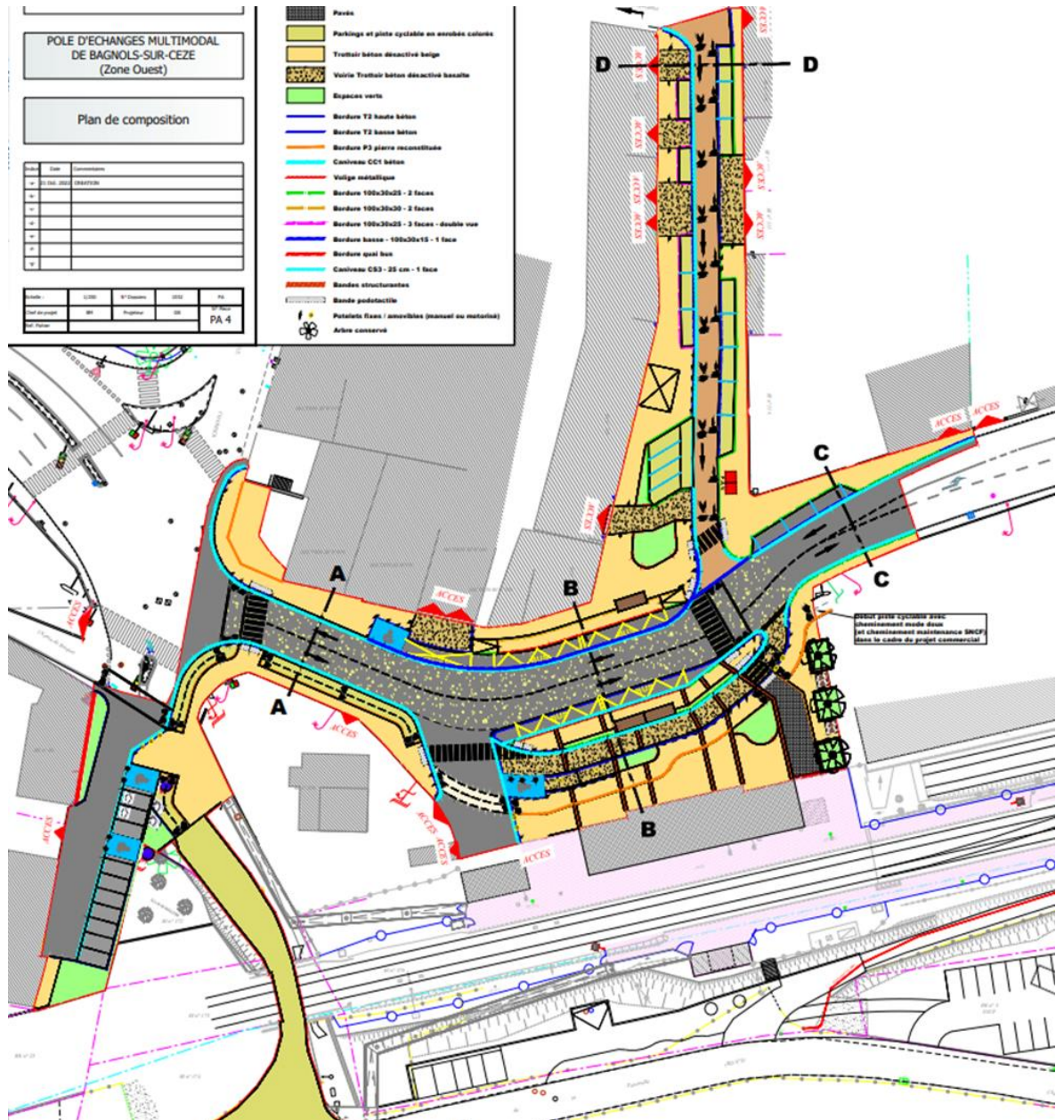
Annexe 1 : Périmètre de l'opération

Foncier communal concerné



Annexe 2 : Programme de l'opération

Le programme est défini par le permis d'aménager du PEM portant sur la partie Ouest des voies ferrées.



Annexe 3 : Missions de l'Agglomération

Art. 1– Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...);
- Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- Définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 – Si l'ouvrage envisagé se trouvait soumis à l'obligation d'assurance :

Et notamment :

- Etablissement du dossier de consultation ;
- Choix de la procédure et de calendrier de consultation ;
- Lancement de la consultation ;
- Organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle ;
- Choix du futur titulaire ;
- Notification de la décision de choix aux candidats ;
- Mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- Signature et notification du contrat ;
- Gestion du contrat ;
- Paiement des primes.

Art. 3 – Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des contrôles ou de l'assistance au maître d'ouvrage

Et notamment :

- Définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- Vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- Choix des procédures et calendriers de consultations ;
- Envoi des dossiers de consultation ;
- Organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- Choix des titulaires ;
- Notification de la décision aux candidats ;
- Mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- Etablissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- Choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Et notamment :

- Signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- Demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- Décisions de gestion des marchés de prestation ;
- Règlement des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- Signature et notification des avenants ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;

- Transmission à la VILLE pour accord préalable du projet ;
- Après accord de la VILLE, décision de réception et notification aux intéressés ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Vérification des décomptes finaux ;
- Règlement des litiges éventuels ;
- Versement de la rémunération aux prestataires ;
- Paiement des soldes ;
- Etablissement et remise à la VILLE des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 5 – Gestion financière et comptable de l’opération

Et notamment :

- Actualisation périodique de l’échéancier et du plan de trésorerie de l’opération ;
- Transmission à la VILLE pour accord en cas de modification de l’enveloppe financière telle que définie à l’article 2 de la présente convention ;
- Conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- Etablissement du dossier de clôture de l’opération et transmission pour approbation à la VILLE.

Art. 6 – Gestion administrative

Et notamment :

- Procédures de demandes d’autorisations administratives ;
- Permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- Permission de voirie ;
- Occupation temporaire du domaine public ;
- Commission de sécurité ;
- Relations avec concessionnaires, autorisations ;
- D’une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l’opération ;
- Etablissement des dossiers nécessaires à l’exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie à la VILLE ;
- Suivi des procédures correspondantes et information à la VILLE.

Art. 7 – Gestion du pré-contentieux

- Réception des réclamations ;
- Analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- Elaboration des protocoles transactionnels.

Art. 8 – Actions en justice

Actions en justice en cas de :

- Litiges avec des tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d’œuvres et prestataires intervenant dans l’opération dans les conditions fixées par la présente convention.